Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUCH

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
32000 AUCH
TELEPHONE : 05.62.05.02.24 - TELECOPIE : 05.62.05.23.32
MINITEL : 08.36.29.22.22 OU 08.36.29.11.11

SCP G.CALMELS F.CALMELS-SENTENAC J.L. SENTENAC

NOTAIRES ASSOCIES
16 RUE ESPARROS
32300 MIRANDE

V/REF :
N/REF : 90 B 196 / A-1149

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/09/98. SOUS LE NUMERO A-1149.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/05/98
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFERT DU SIEGE A BELLOC SAINT CLAMENS (32300) "AU FALOT"

... CONCERNANT LA SOCIETE
ABEXA
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
"AU FALOT"
BELLOC SAINT CLAMENS
32300 MIRANDE

R.C.S AUCH B 378 734 172 (90 B 196)

LE GREFFIER

SOCIETE ABEXA
MONCLAR SUR LOSSE 32300 MIRANDE
S. A. R. L. au capital de 50.000 fcs
R. C. S. n° b 378 734 172 (90 b 196)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 MAI 1998
PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DES ASSOCIES

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
Le vingt huit mai
Les associés de la société ABEXA, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de la gérance, au siège actuel de la société à 14 heures
La séance est présidée par MR XAVIER ABADIE, co-gérant de la société.

Le Président constate
1°) que sont présents :
Monsieur Xavier ABADIE, propriétaire de 250 parts ..... 250 parts
Mlle Bernadette ABADIE, propriétaire de 250 parts..... 250 parts
Soit un total des parts présentes ou représentées de ..... 500 parts

Le Président déclare qu'en conséquence l'assemblée réunissant la totalité du capital social, peut valablement délibérer.

Le Président rappelle, aux associés, l'ordre du jour de l'assemblée :

ORDRE DU JOUR
1) Changement du lieu du siège social de la société
2) Modification de l' article 2.1.0 des statuts sociaux.
3) Pouvoirs à conférer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- un exemplaire à jour des statuts,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée.

Le Président fait constater par les membres présents que tous les documents prévus par la loi leur ont été adressés en même temps que la convocation à la présente réunion, et que, pendant le délai légal de quinze jours, ces mêmes documents ont été tenus à leur disposition au siège social.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ensuite ouverte :
Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le Président répond à un certain nombre de questions qui lui ont été posées.
Pour facilité la gestion de la société, diminuer son coût, et centraliser la réception du courrier, , il serait souhaitable que le siège social se situant actuellement à "MONCLAR SUR LOSSE soit transféré à BELLOC ST CLAMENS "Au Falot" , lieu où l'un des gérants Mr Xavier ABADIE société est propriétaire d'un immeuble .
Les associés conviennent entre eux de l'opportunité de ce changement.

Sur une nouvelle question du Président, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes, sont mises aux voix :

B.A. X A

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, sur proposition de la gérance, décide que le siège social se situant actuellement à"MONCLAR SUR LOSSE"- 32300 - sera transféré à BELLOC ST CLAMENS " (32300) lieudit "Au Falot"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l' article 2.1.0 des statuts sociaux :

2.1.0 - SIEGE SOCIAL - RCS

Le siège social est fixé à BELLOC ST CLAMENS " (32300) lieudit "Au Falot", du ressort du Tribunal de Commmerce sis à AUCH (Gers) lieu où la société sera immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux gérants ou au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

L'insertion au B. O. D. A. C. sera requise à la diligence du Greffier du Tribunal de Commerce.

Les frais de ces formalités seront à la charge de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 heures.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

ETABLI en trois exemplaires
SUR 2 PAGES.
Aux date et lieux susindiqués

FEUILLE DE PRESENCE

Etaient présents à l'assemblée Extraordinaire réunie a MONCLAR SUR LOSSE , le 28 mai 1998,et ont émargés ci dessous :

Me Xavier Abadie,
signature :

- Mlle Bernadette Abadie,
signature :

S T A T U T S

- - -

MIS A JOUR EN VERTU

D'UNE DELIBERATION EN DATE DU

28 MAI 1998

STATUTS

S.A.R.L "ABEXA"

Les soussignés visés ci-dessous désignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée.

0 - IDENTIFICATION DES PARTIES. DECLARATION

0.0 - ASSOCIES

- Monsieur ABADIE Xavier, Georges, Marie,.

Né le cinq novembre mil neuf cent cinquante neuf à MIRANDE (GERS), célibataire,

Demeurant à MONCLAR SUR LOSSE (GERS),

de nationalité française.

- Mademoiselle ABADIE Bernadette, Marguerite, Marie,

Née le dix sept juillet mil neuf cent soixante et un à MIRANDE (GERS), célibataire,

Demeurant à "En Jouan" BAZUGUES (GERS),

de nationalité française.

0.1 - DECLARATIONS

0.1.0 - Option fiscale

Les liens de parenté entre associés désignés au titre O, ainsi que la nature de l'objet social défini au chapitre 2.2 étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce code.

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et à accomplir pour le compte de la société en formation seront repris par la société dans un procès-verbal d'Assemblée Générale ordinaire.

1.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés à l'article 2.4.1, intégralement libérés, ont été déposés le vingt neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix, à la Banque Nationale de Paris sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2 - FORMALITES

1.2.0 - **Pouvoirs pour les formalités constitutives**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Monsieur ABADIE Xavier associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

1.3 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est

ABEXA

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer

X.A

la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siége du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

2.1.0 - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à BELLOC SAINT CLAMENS. (32300) "au Falot" du Tribunal de Commerce sis à AUCH (GERS) lieu où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.1.1 - Succursales. agences. dépôts

La gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

2.2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

. le chaponnage à façon, le sexage d'animaux.
. et par extension toutes prestations de services à caractère agricole.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

2.3 - DUREE DE LA SOCIETE

2.3.0 - Détermination

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANS (50), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.3.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

2.3.2. - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

. les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

. en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

. en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

2.4 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

2.4.0 - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS.

50.000,00 F

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 le tout ainsi qu'il résulte de l'article 2.4.1.

2.4.1 - Apports en numéraire. Souscription et libération

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur ABADIE Xavier,
une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 F),
entièrement versée prélevée sur les fonds dont l'apporteur à la libre disposition, étant célibataire, comme précisé au titre 0.

En conséquence cet apport est rémunéré à l'apporteur par l'attribution de DEUX CENT CINQUANTE parts portant les n° 1 à 250

ci 250

- Mademoiselle ABADIE Bernadette,
une somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 F),
entièrement versée prélevée sur les fonds dont l'apporteur à la libre disposition, étant célibataire, comme précisé au titre 0.

En conséquence cet apport est rémunéré à l'apporteur par l'attribution de DEUX CENT CINQUANTE parts portant les n° 251 à 500

ci 250

Total des parts intégralement libérées rémunérant les apports en numéraire de CINQ CENTS :

ci 500

2.5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute le premier juillet mil neuf cent quatre vingt dix pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

2.6 - GERANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur ABADIE Xavier et Mademoiselle ABADIE Bernadette associés, sont nommés premiers co-gérants sans limitation de durée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.7 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié au chapitre 6.0.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0 - GERANCE

3.0.0 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés conformément au chapitre 2.6. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1 - Pouvoirs de gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;

- les emprunts autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement ;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2 - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées à l'article 3.0.1.

3.0.3 - Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

B.A.

X.A.

3.0.5 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement proportionnel à son activité dans la société. Les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6 - Assiduité. Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant deux années après cessation de ses fonctions.

3.0.7 - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

3.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0 - Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

3.1.1 - Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société

a) Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associé, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

b) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

L'augmentation du capital par incorporation de revenus ou de bénéfices, se réalise dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi précitée, modifiée par l'article 7 de la loi 88.1.5 du 5 janvier 1988.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou

droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5 - PARTS SOCIALES

5.0 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création , lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1 - PROPRIETE, CESSION, INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieurs, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous-seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elle ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé au chapitre 6.3.

5.2 - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

B.A.

X.A

6 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0 - **Cession entre vifs**

a) Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en b du présent article 6.0.0 ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

b) Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

c) La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

d) En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personnes ayant défailli ou renoncé.

6.0.1 - Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

a) Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autre exceptions que celles prévues en b du présent article 6.0.1, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

b) Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

c) La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

d) En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

e) La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à

X.A

trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2 - Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts ou moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

6.1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2 - DROIT A L'INFORMATION

* Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

* A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies

B.A.

X.A

par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

* Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

* Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

* Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340 - 3 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

* Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

L.A.

K.A

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les c-décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

e) Les conditions de convocation des assemblés, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividence ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

G.A

X.A

6.4 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt dans les trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

a) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés en application du chapitre 6.3.

b) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

c) Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au chapitre 6.0 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

d) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

X.A

B.A.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément au dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1 supra.

DONT ACTE

Fait à MONCLAR SUR LOSSE Le 1er juillet 1990.
En TROIS originaux dont un pour rester déposé au siège social et deux pour l'accomplissement des diverses formalités.

ABADIE Xavier

lu et approuvé

ABADIE Bernadette

lu et approuvé

DUPLICATA

11 JUIL. 1990

2 5 3 / 1 ... F° ... Ce ...

... GRATIS.

... Enregistré deux feuilles Timbre.

(Art 873 - I. C GI)

Le Comptable des Impôts

SOL Jacques

X.A

B.A.